Publié le 5 octobre 2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 045-284500261-20230921-DEL2023_38-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N°2023 - 38

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS : PRISE EN CHARGE DES VISITES MÉDICALES POUR AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 21 septembre à 09 Heures 30 minutes,

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, 20 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS, sous la Présidence de Madame Florence GALZIN, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Nombre de membres en exercice : 31
Nombre de présents et pouvoirs : 21
Quorum : **16**
Date de convocation : 14 septembre 2023

Présents :
- Madame GALZIN Florence - Maire de Châteauneuf-sur-Loire
- Monsieur PELLE Jean-Michel - Adjoint au Maire d'Olivet
- Madame MARTIN Valérie – Maire de Lorris
- Monsieur FEVRIER Albert – Maire de Ladon
- Madame DURANT-GABORIT Anne – Maire de Ligny le Ribault
- Monsieur DEMAUMONT Franck – Maire de Châlette sur Loing
- Madame DESNOUES Véronique - Adjointe au Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Monsieur BRICHARD Gérard - Maire de Desmonts
- Monsieur HARDOUIN Patrick – Maire de Neuville aux Bois
- Madame AUVRAY Chantal - Adjointe au Maire de Sermaises
- Madame MELZASSARD Corinne - Conseillère municipale de Château-Renard
- Monsieur NIEUVIARTS Hervé - Maire de Marcilly en Villette
- Monsieur CHOUIN Stéphane – Maire de Saint Hilaire Saint Mesmin
- Madame MARTIN Pauline – Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
- Monsieur LACROIX Bruno – Adjoint au Maire de Fleury les Aubrais
- Madame FLEURY Line – Vice-Présidente du Conseil Départemental

Etaient absents et excusés mais avaient donné pouvoir :

- Monsieur MESAS Jacques	à	Madame MARTIN Pauline
- Monsieur RIVIERE William	à	Monsieur BRICHARD Gérard
- Monsieur CAMMAL Francis -	à	Monsieur FEVRIER Albert
- Monsieur JACQUET David	à	Monsieur PELLE Jean-Michel
- Madame GAY Catherine	à	Madame MARTIN Valérie

Etaient absents et excusés :
Madame LEVY Véronique - Monsieur GABELLE Jean-Pierre

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 045-284500261-20230921-DEL2023_38-DE

Madame COMTE Delphine, Payeur Centre Val de Loire et Loiret, était présente à la réunion.

Monsieur Jean-Michel PELLÉ, Vice-Président expose que l'article L352-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose « qu'aucun candidat ne peut être écarté en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions (…) ».

Pour ce faire, l'article L352-3 du code prévoit la mise en œuvre de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens « afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires, précisées par eux avant le déroulement des épreuves ».

L'article 2 du décret n°2020-523 du 4 mai 2020 précise que ces dérogations « sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un **médecin agréé** (…). Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose ».

Enfin, conformément à l'article 53 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022, les honoraires du médecin agréé dus au titre de l'établissement de ce certificat sont à la charge du budget de l'administration intéressée de sorte qu'aucune charge n'incombe aux candidats sollicitant un aménagement d'épreuves en raison d'un handicap.
Jusqu'à présent les frais relatifs à la consultation médicale engagés par les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuves étaient supportés par le candidat.

Il convient donc de préciser les conditions de prise en charge de ces frais à compter des opérations de concours ou d'examen dont les inscriptions débuteront en septembre 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de décider de la prise en charge d'une seule visite médicale par candidat demandant un aménagement d'épreuves, par opération de concours ou d'examen. Les candidats qui reverraient le médecin agréé pour ajuster ou faire modifier leur certificat médical devront prendre en charge la nouvelle visite.

Approuvé à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme
ORLÉANS, le 28 septembre 2023

La Présidente

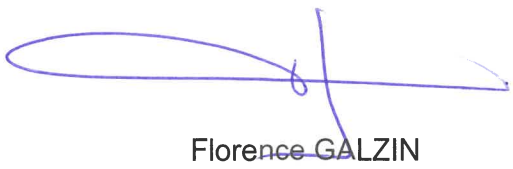

Florence GALZIN